

البنك الوطني الجزائري

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P « 179 »

Le 07 avril 2020.

N° d'ordre 3857.111.35

NOTE -

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

<u>Objet</u>: domiciliation des opérations de transfert sur salaires perçus en Algérie par les travailleurs étrangers.

Réf: lettre circulaire N° 11.720 du 17/06/2007. lettre circulaire N° 11.356 du 22/06/1998.

- 1. La présente note a pour objet de porter à la connaissance des agences et des structures concernées de la banque la mise en place d'une procédure afférant au traitement des opérations de transfert sur salaires perçus en Algérie par les travailleurs étrangers recrutés par les administrations et les agents économiques de droit algérien conformément aux conditions de transferts définies à travers l'instruction de la Banque d'Algérie n°02-98 du 21 mai 1998 diffusée par la lettre circulaire n°11.356 du 22/06/1998.
- 2. Cette procédure s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par la lettre circulaire sus évoquée mais aussi, dans le cadre du règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 03/02/2007 diffusé par la lettre circulaire n°11.720 du 17/06/2007, suivant les orientations de la Banque d'Algérie qui considère ce type d'opération comme étant une importation de services soumise aux conditions prévues par ledit règlement, ainsi qu'à ses textes subséquents en matière de procédures de domiciliation.
- 3. Dans ce cadre, les agences procèdent à la domiciliation de la part transférable sur salaires des travailleurs étrangers en attribuant un numéro de domiciliation devant être apposé sur le contrat de travail y relatif, étant entendu que la procédure de pré-domiciliation demeure requise.
- 4. Le dossier de domiciliation doit contenir les documents suivants :
 - la demande de domiciliation formulée par l'employeur compte tenu du fait que l'employé est un non-résident.
 - la copie du contrat de travail conforme à l'original remplissant les conditions prévues à l'alinéa l de l'article 5 de l'instruction de la Banque d'Algérie n° 02-98 du 21/05/98 sus citée.

Suite à la note n° 3857.111.35 du 07/04/2010. Domiciliation des opérations de transfert sur salaire perçus en Algérie par des travailleurs étrangers.

- la copie conforme à l'original du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire délivrée par les autorités compétentes ou du récépissé de déclaration pour les travailleurs étrangers non soumis à l'obligation du permis de travail.
- 5. Le transfert de la partie du salaire s'effectue, mensuellement, par l'agence domiciliataire sur la base de :
 - la demande de transfert s'ormulée par l'employé et dûment visée par son employeur (cf. modèle type joint en **annexe I** de la présente note).
 - la fiche de paie spéciale, délivrée par l'employeur en unique exemplaire original, conformément aux dispositions du contrat de travail (cf. modèle type joint en annexe II de la présente note), et laquelle vient en remplacement de l'attestation de service fait (dès lors que l'attestation de service fait ne peut être exigée de l'ordonnateur du transfert, celui-ci étant lui-même le bénéficiaire).
- 6. Au terme de la validité du contrat de travail. l'agence domiciliataire procède à l'apurement du dossier sur la base des documents prévus au point 4 et 5, ci-dessus accompagnés :
 - des copies des messages Swift y afférents.
 - des formules statistiques adressées à la Banque d'Algérie.
- 7. La déclaration d'apurement du dossier de domiciliation doit intervenir dans les délais réglementaires décomptés suivant le dernier règlement prévu au contrat de travail.
- 8. Le numéro de la présente note doit être repris en marge des lettres-circulaires sus-référencées.
- 9. Pour toute difficulté de compréhension ou d'application des dispositions de la présente, les agences sont tenues de se rapprocher des services de la Direction des Relations Internationales et du Commerce Extérieur (D.R.I.C.E).
- 10. Les agences et les structures de la banque doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour une application stricte des dispositions de la présente.



Annexe I

Nom et Prénom et adresse du requérant

Monsieur le Directeur (de l'agence bancaire ou l'établissement financier) ou le Chef du Centre des Chèques Postaux)

Objet: Transfert sur salaire perçus en Algérie par les travailleurs étrangers.

Monsieur le Directeur (ou le Chef de Centre),
Je soussigné, (nom et prénom) né le résidant au moment de mon recrutement à depuis le titulaire du compte bancaire ou CCP (1) n°
J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder au transfert de la part de mon salaire prévue par le contrat de travail n°
Ci-joint copies conformes aux originaux des documents requis par l'Instruction n° du
L'employeur, soussigné (raison sociale et adresse), certifie que le travailleur sus-nommé est salarié dans mes services depuis le
A le
L'Employeur Le Requérant

(1) Rayer la mention inutile.

Annexe II

L'Employeur
Fiche de Paie Spéciale relative à un Transfert du Salaire (Mois de (année)
Identité du travailleur
Nom, prénom
Né (e) le
Compte Bancaire ou Compte Chèque Postal n°
Adresse Professionnelle
Situation de Famille
Salaire:
Salaire mensuel (ou rappel) global
Retenues (IRG - SS - etc) DA
Part transférable
Part payable en Dinar (non éligible au transfert) DA
Pays de destination du transfert ou n° du compte devise auprès de
Les indications ci-dessus sont certifiées exactes par l'employeur.
A le
L'employeur
B Les rappels doivent faire l'objet d'une fiche de paie spéciale particulière.
La fiche de paie spéciale est délivrée en unique exemplaire original.